



PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion du :	25 Octobre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande d'évocation formulée par le club de LA ROCHE SUR YON ESOFV (512163)

Participation des joueurs SARR Mafall n°9604378059, MANCAL Souleymane n°9604378066 et SAMB Mouhamadou Mansour n°9604378062 du club de CHOLET RCC, à la rencontre n°27386272 : LA ROCHE SUR YON ESOFV / CHOLET RCC – 4^{ème} tour de CPDL Seniors du 14.10.2023

La Commission rappelle que la participation d'un joueur peut être contestée par un club via :

- Une réserve d'avant-match, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés,
- Une réclamation d'après-match, laquelle ne permettant pas d'obtenir les points correspondant au gain du match,
- Une demande d'évocation, à diligenter à la discrétion de la Commission compétente, cette demande pouvant permettre d'obtenir in fine les points correspondant au gain du match,

La Commission note que le club de LA ROCHE SUR YON ESOFV :

- N'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- A demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187.2 des Règlements généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (...)* »

Considérant que la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors a homologué les résultats des rencontres du 4^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire Seniors, et ce sur son procès-verbal n°11 du 18 Octobre 2023.

Considérant que la demande d'évocation a été formulée par le club de LA ROCHE SUR YON ESOFV à la date du 23 Octobre 2023.

En conséquence, la Commission dit que l'évocation n'est plus possible, le match en rubrique ayant déjà été homologué.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réserve d'avant match

Match n°26314840 : CARQUEFOU USJA / COULAINES JS – Régional 1 Intersport du 21.10.2023

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné Lelong Émeric capitaine des JS Coulaines dépose réserve sur le terrain synthétique celui ayant un éclairage susceptible d'être non homologué pour ce type de rencontre.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous confirmons la réserve déposée en ces termes : Je soussigné Lelong Émeric capitaine des JS Coulaines dépose réserve sur le terrain synthétique celui ayant un éclairage susceptible d'être non homologué pour ce type de rencontre. Par notre capitaine Emeric LELONG lors du match de seniors R1 du samedi 21 octobre 2023, CARQUEFOU – COULAINES qui s'est déroulé sur le terrain synthétique MOULIN BOISSEAU 3 alors que le match était prévu sur le terrain MOULIN BOISSEAU 1. En effet, sur FOOTCLUBS aucun classement n'est indiqué pour ce terrain en ce qui concerne l'éclairage. Par conséquent, tout nous laisse penser que le terrain n'a pas d'homologation en vigueur pour un match de R1.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Conformément à l'article 143 des Règlements Généraux de la LFPL, « *il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.* »

Considérant qu'au regard des faits mentionnés par l'arbitre central – M. SIMONNEAUX sur son rapport, le capitaine de COULAINES JS – M. LELONG a fait part de son souhait de déposer une réserve à l'arbitre central, et a commencé à déposer celle-ci sur la FMI à 18h, pour un début de match fixé à 18h45, soit 45 minutes avant le coup d'envoi.

La Commission constate que la réserve de COULAINES JS a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 143 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

La Commission rappelle que conformément à l'article 16. II. A du Règlement de l'épreuve, les clubs qui s'engagent en Championnat Régional 1 doivent disposer :

- D'une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.
- D'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs ne nocturne, classée en niveau E5 minimum.

La Commission constate que la rencontre susmentionnée était initialement prévue sur le STADE DU MOULIN BOISSEAU 1, classé :

- Au niveau T3 pour le terrain,
- Au niveau E4 pour l'éclairage.

La Commission prend note du rapport de l'arbitre central – M. SIMONNEAUX, indiquant notamment que :

- Les dirigeants du club de CARQUEFOU USJA l'ont prévenu à son arrivée au stade que le terrain principal n'avait pas été tracé. Après avoir fait un tour du terrain, les arbitres ont constatés que les lignes n'étaient pas clairement marquées : « *les lignes sont présentes mais pas de façon à pouvoir distinguer clairement si le ballon est en jeu ou hors du jeu.* »
- Il a indiqué aux dirigeants de CARQUEFOU USJA ainsi qu'au délégué que le match ne pourrait donc avoir lieu sur le terrain principal, « *le faible marquage des lignes ne permettant pas le bon déroulement de la rencontre* »
- Le club de CARQUEFOU USJA l'informe que le match se jouera donc sur le terrain synthétique
- L'arbitre central demande donc au club de CARQUEFOU USJA si ce terrain synthétique ainsi que son éclairage, sont bien homologués, le club de CARQUEFOU USJA indiquant que celui-ci était bien

homologué ainsi que son éclairage, et ajoutant qu'une rencontre de Championnat U17 National se déroulait sur ce terrain au moment de leurs échanges.

La Commission constate que la rencontre s'est finalement déroulée sur le STADE DU MOUILIN BOISSEAU 3, classé :

- Au niveau T4 pour le terrain,
- Sans éclairage homologué, le classement au niveau E6 étant échu depuis le 01/07/2023.

La Commission précise à titre informatif, que les classements d'installations et éclairages font l'objet de l'application d'un nouveau règlement, en vigueur depuis le 1^{er} Juillet 2021 (règlement voté lors de l'Assemblée Fédérale de la FFF du 12/03/2021), ne générant pas de nouvelle notification d'actualisation de classement, à destination des propriétaires des installations et clubs.

Considérant l'article 16. I. 5 du Règlement de l'épreuve : « *En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match (...)* ».

La Commission constate que le club recevant n'a pas mis à disposition un terrain de remplacement répondant aux exigences prévues à l'article 16 du Règlement de l'épreuve, justifiant la perte du match.

En conséquence, et en application des articles 143 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu à CARQUEFOU USJA,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à COULAINES JS,
- Les buts marqués par CARQUEFOU USJA sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de CARQUEFOU UJSA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

